

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Greffes Général- Parquet Général	18,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.081 du 4 septembre 1984 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1234).

Ordonnance Souveraine n° 8.119 du 12 octobre 1984 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements scolaires (p. 1235).

Ordonnance Souveraine n° 8.149 du 4 décembre 1984 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » (p. 1235).

Ordonnance Souveraine n° 8.155 du 4 décembre 1984 portant nomination, à titre intérimaire, du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1235).

Ordonnance Souveraine n° 8.157 du 4 décembre 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 1236).

Ordonnance Souveraine n° 8.158 du 4 décembre 1984 portant naturalisation monégasque (p. 1236).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-657 du 14 novembre 1984 portant nomination d'une employée de bureau stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1237).

Arrêté Ministériel n° 84-669 du 28 novembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Les entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » (p. 1237).

Arrêté Ministériel n° 84-689 du 5 décembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Commerce et de Denrées Alimentaires » (SOCODA) (p. 1237).

Arrêté Ministériel n° 84-690 du 5 décembre 1984 fixant les plafonds de ressources mensuels pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 1238).

Arrêté Ministériel n° 84-691 du 5 décembre 1984 modifiant les tarifs de remboursement par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 1238).

Arrêté Ministériel n° 84-693 du 7 décembre 1984 relatif aux prix des services de nettoyage de locaux (p. 1238).

Arrêté Ministériel n° 84-694 du 7 décembre 1984 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité (p. 1239).

Arrêté Ministériel n° 84-695 du 10 décembre 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire (p. 1239).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 84-9 du 3 décembre 1984 portant nomination d'un Avocat stagiaire (p. 1239).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 84-48 du 10 décembre 1984 modifiant temporairement les règles de circulation des véhicules dans le tunnel de Fontvieille (p. 1240).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétaire Général - « Journal de Monaco »

Année 1985 - Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1240).

Direction de la Fonction Publique

Avis relatif à la vacance des services administratifs à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An (p. 1240).

Avis de recrutement n° 84-61 d'une sténodactylographe dans les établissements d'enseignement public (p. 1240).

Avis de recrutement n° 84-76 d'un dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1241).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1241).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-106 du 3 décembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussure et négoce connexes à compter des 1er juin et 1er octobre 1984 (p. 1241).

Communiqué n° 84-107 du 3 décembre 1984 relatif aux mardis 25 décembre (Noël) et 1er janvier 1985 (Jour de l'An) jours fériés légaux (p. 1243).

Erratum au « Journal de Monaco » du 30 novembre 1984 - page 1179 - Communiqué n° 84-99 du 15 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1er octobre 1984 (p. 1243).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1244).

Avis convoquant le Conseil communal en session ordinaire, séance publique, le vendredi 21 décembre 1984 (p. 1244).

Avis de vacances d'emploi n° 84-71 et n° 84-72 (p. 1244).

INFORMATIONS (p. 1244)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1247 à 1260)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 22 octobre 1984 (p. 353 à p. 387).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.081 du 4 septembre 1984 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine DELANNE est nommée dans l'emploi d'employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe), à avec effet du 5 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.119 du 12 octobre 1984 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Christine CASTELLANO, née LEVESY, est nommée Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (1ère classe), à compter du 4 septembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.149 du 4 décembre 1984 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée « Les Entretien de Monaco sur les Médecines Energétiques ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-669 du 28 novembre 1984 autorisant l'association dénommée « Les Entretien de Monaco sur les Médecines Energétiques » et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco, Notre Sœur Bien-Aimée, est nommée Présidente de l'association dénommée « Les Entretien de Monaco sur les Médecines Energétiques ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.155 du 4 décembre 1984 portant nomination, à titre intérimaire, du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.815 du 23 septembre 1983 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel REALINI, Adjoint au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Chef de ce Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.157 du 4 décembre 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle RAYMOND, née DAVIN, Sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de sténodactylographe (6ème classe), à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.158 du 4 décembre 1984 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Roger, André FERRARONE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Roger, André FERRARONE, né le 24 septembre 1929 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-657 du 14 novembre 1984 portant nomination d'une Employée de bureau stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Hélène TESTA, née de SAINT-DENIS, est nommée employée de bureau stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, avec effet du 6 août 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-669 du 28 novembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée « Les entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-689 du 5 décembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Commerce et de Denrées Alimentaires » (SOCODA).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Commerce et de Denrées Alimentaires (SOCODA) », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- 2°) la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Francs à celle de 250.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-690 du 5 décembre 1984 fixant les plafonds de ressources mensuels pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 novembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les plafonds de ressources mensuels pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit, à compter du 1er novembre 1984 :

	F
— travailleurs seuls	6.585,00
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	7.243,50
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	7.902,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-691 du 5 décembre 1984 modifiant les tarifs de remboursement par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants des actes d'analyses et d'examen de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée par la loi n° 1.064 du 30 juin 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif aux tarifs de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 novembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier, A - 1°) de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, susvisé, est modifié de la manière suivante :

	F
« K (Prélèvement effectué par un biologiste médecin)	11,65
« KB (Prélèvement effectué par un biologiste non médecin)	11,65
« AMI (Prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier)	12,70
« SFI (Prélèvement effectué par une sage-femme)	12,70
« Majoration pour prélèvement effectué par le biologiste au domicile du malade	11,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-693 du 7 décembre 1984 relatif aux prix des services de nettoyage de locaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-140 du 2 mars 1984 relatif aux prix des services de nettoyage de locaux ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, l'évolution des prix, hors taxes, des services de nettoyage de locaux, limitée à 4,50 % par l'article premier de l'arrêté ministériel n° 84-140 du 2 mars 1984, susvisé, est portée à 5,50 % applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983.

ART. 2.

Pour les contrats nouveaux le taux limite de 4,50 % prévu par l'article premier de l'arrêté ministériel n° 84-140 du 2 mars 1984, susvisé, est porté, à compter de la date de parution du présent arrêté, à 5,50 % applicable sur les prix pratiqués en 1983 pour des prestations identiques ou similaires.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 décembre 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-694 du 7 décembre 1984 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-86 du 6 février 1984 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prix, toutes taxes comprises, des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité, licitement pratiqués au 31 décembre 1983, peuvent, tel qu'il en résulte de l'application des hausses maximales prévues par l'article premier de l'arrêté ministériel n° 84-86 du 6 février 1984, susvisé, être majorés, à compter de la date de parution du présent arrêté, dans la limite de 1,25 %.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 décembre 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-695 du 10 décembre 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-549 du 7 septembre 1984 portant nomination d'un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 84-549 du 7 septembre 1984, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

M. Richard MARANGONI est nommé Inspecteur de police stagiaire, à compter du 15 décembre 1984.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 84-9 du 3 décembre 1984 portant nomination d'un Avocat stagiaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Joëlle PASTOR est nommée Avocat stagiaire à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Mlle PASTOR sera inscrite dans la troisième partie du Tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et Mme le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,*
N. MUSEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-48 du 10 décembre 1984 modifiant temporairement les règles de circulation des véhicules dans le tunnel de Fontvieille.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions du Chiffre 6 de l'Article 8 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, durant la période du 13 décembre 1984 au 25 mai 1985, la circulation dans le tunnel de Fontvieille ne pourra s'effectuer que sur la voie reliant l'avenue Prince Héritaire Albert au quai Antoine Ier.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 décembre 1984.

Monaco, le 10 décembre 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - « Journal de Monaco »

Année 1985 - Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1er janvier 1985, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au « Journal de Monaco » :
- pour Monaco et France métropolitaine, TTC... 158,00 F
- pour l'Etranger, TTC 194,00 F
- pour l'Etranger par avion, TTC..... 250,00 F
- Prix du numéro, TTC 4,30 F

- Insertions légales (la ligne HT) :
- Greffe Général, Parquet Général..... 20,00 F
- Gérances libres, locations-gérances 20,50 F
- Commerces (cessions, etc.) 21,50 F
- Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) 23,00 F
- Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 20,00 F
- Annexe de la Propriété Industrielle, TTC 87,00 F
- Changement d'adresse 4,00 F

Direction de la Fonction Publique

Avis relatif à la vacance des services administratifs à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An, les services administratifs vaqueront, d'une part, du vendredi 21 décembre à 18 h 30, au mercredi 26 décembre 1984 à 8 h 30, et d'autre part, du vendredi 28 décembre 1984, à 18 h 30, au mercredi 2 janvier 1985 à 8 h 30, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

Avis de recrutement n° 84-61 d'une sténodactylographe dans les établissements d'enseignement public.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements d'enseignement public jusqu'au terme de l'année scolaire 1984-1985. La période d'essai sera de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 228-282.

Les candidates à cet emploi devront :

- justifier du diplôme du Brevet d'Enseignement Professionnel ou équivalent, ou d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle dans un service administratif notamment en matière d'enregistrement et d'archivage du courrier de pièces administratives.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidates, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

Avis de recrutement n° 84-76 d'un dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 254-401.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 21 au moins et 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une spécialisation en architecture de jardins et paysagiste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 26, avenue de l'Annonciade - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, balcon, w.c.

Le délai d'affichage expire le 22 décembre 1984.

— 3, avenue Crovetto Frères - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, douche, w.c.

— 4, impasse du Castelletto - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 26 décembre 1984.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-106 du 3 décembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussure et négoce connexes à compter des 1er juin et 1er octobre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussure et négoce connexes a été revalorisée à compter des 1er juin et 1er octobre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

ANNEXE 22 de la convention collective
Juin 1984

Barème des salaires minima applicable à compter du 1er juin 1984 pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures.

Coef.	Emplois	Salaire minima (1) Coefficient 100 : 3 168 F Valeur du point : 19 F 82
SALARIES QUI NE SONT NI AGENTS DE MAITRISE NI CADRES		
Niveau 1		Compl.
120	Employé(e) aux écritures et de bureau	3 564 + 349 = 3 913
	Garçon de courses et employé(e) de magasin	3 564 + 349 = 3 913
125	Manutentionnaire-emballeur ...	3 664 + 260 = 3 924
	Préparateur de commandes-aide-magasinier	3 664 + 260 = 3 924
	Téléphoniste, moins de 5 lignes ..	3 664 + 260 = 3 924
Niveau 2		
130	Dactylographe moins d'un an de pratique professionnelle	3 763 + 173 = 3 936
	Débitrices-facturière	3 763 + 173 = 3 936
	Opérateur-perforeur débutant (3 mois max.)	3 763 + 173 = 3 936
	Rappeleur	3 763 + 173 = 3 936
	Téléphoniste plus de 5 lignes	3 763 + 173 = 3 926
	Vendeur débutant	3 763 + 173 = 3 936
135	Dactylographe plus d'1 ans de pratique professionnelle	3 862 + 81 = 3 943
	Dactylographe facturière ou facturière sur machine	3 862 + 81 = 3 943
	Employé(e) de comptabilité	3 862 + 81 = 3 943
	Magasinier	3 862 + 81 = 3 943
	Préparateur de commandes-vendeur	3 862 + 81 = 3 943

Niveau 3	
140	Aide-comptable 3 961 + 55 = 4 016
	Caissier petite caisse 3 961 + 55 = 4 016
	Chauffeur-livreur 3 961 + 55 = 4 016
	Mécanographe 3 961 + 55 = 4 016
	Opérateur perforateur qualifié 3 961 + 55 = 4 016
	Réassortisseur extérieur 3 961 + 55 = 4 016
	Sténodactylo 3 961 + 55 = 4 016
	Vendeur 3 961 + 55 = 4 016
145	Chauffeur-livreur encaisseur 4 060 + 24 = 4 084
150	Vendeur hautement qualifié 4 159
155	Employé(e) service achat 4 258
160	Premier de rayon 4 357
	Programmeur débutant (6 mois max.) 4 357
180	Comptable 4 754
	Secrétaire sténodactylo 4 754
185	Comptable-caissier 4 853
220	Programmeur qualifié 5 546

AGENTS DE MAITRISE (2)

Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction.

250 6 141
260 6 339
270 6 537
280 6 736
290 6 934
300 7 132
310 7 330
320 7 528
330 7 727
340 7 925
345 8 024

CADRES (2)

Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyse, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel.

350 8 123
400 9 114
450 10 105
500 11 096

(1) Salaires minima, y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

(2) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiérarchiques des agents de maîtrise et des cadres ont été calculés à titre strictement indicatif.

En effet, les chefs d'entreprise auront la possibilité d'affecter à chacun des emplois d'agents de maîtrise et de cadres le coefficient hiérarchique correspondant à l'importance réelle de l'emploi et aux responsabilités exercées.

N.B. : Mode de calcul des salaires minima :

• Coefficient 130 : coefficient 100 = 31,68 = 100 = 3 168 F
valeur du point = 19,82 × 30 = 595 F
3 763 F

Complément + 173 F

3 936 F

• Coefficient 375 : coefficient 100 = 31,68 × 100 = 3 168 F
valeur du point = 19,82 × 275 = 5 450 F
8 618 F

ANNEXE 23 de la convention collective
Octobre 1984

Barème des salaires minima applicable à compter du 1er octobre 1984 pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures.

Coef.	Emplois	Salaires minima (1) Coefficient 100 : 3 200 F Valeur du point : 20 F 02
SALARIES QUI NE SONT NI AGENTS DE MAITRISE NI CADRES		
	<i>Niveau 1</i>	Compl.
120	Employé(e) aux écritures et de bureau 3 600 + 352 = 3 952	
	Garçon de courses et employé(e) de magasin 3 600 + 352 = 3 952	
125	Manutentionnaire-emballeur 3 700 + 263 = 3 963	
	Préparateur de commandes-aide-magasinier 3 700 + 263 = 3 963	
	Téléphoniste, moins de 5 lignes 3 700 + 263 = 3 963	
	<i>Niveau 2</i>	
130	Dactylographe moins d'un an de pratique professionnelle 3 801 + 174 = 3 975	
	Débitrices-facturière 3 801 + 174 = 3 975	
	Opérateur-perforeur débutant (3 mois max.) 3 801 + 174 = 3 975	
	Rappeleur 3 801 + 174 = 3 975	
	Téléphoniste plus de 5 lignes 3 801 + 174 = 3 975	
	Vendeur débutant 3 801 + 174 = 3 975	
135	Dactylographe plus d'un an de pratique professionnelle 3 901 + 81 = 3 982	
	Dactylographe facturière ou facturière sur machine 3 901 + 81 = 3 982	
	Employé(e) de comptabilité 3 901 + 81 = 3 982	
	Magasinier 3 901 + 81 = 3 982	
	Préparateur de commandes-vendeur 3 901 + 81 = 3 982	
	<i>Niveau 3</i>	
140	Aide-comptable 4 001 + 55 = 4 056	
	Caissier petite caisse 4 001 + 55 = 4 056	
	Chauffeur-livreur 4 001 + 55 = 4 056	
	Mécanographe 4 001 + 55 = 4 056	

	Opérateur perceur qualifié	4 001 + 55 = 4 056
	Réassortisseur extérieur	4 001 + 55 = 4 056
	Sténodactylo	4 001 + 55 = 4 056
	Vendeur	4 001 + 55 = 4 056
145	Chauffeur-livreur encaisseur	4 101 + 24 = 4 125
150	Vendeur hautement qualifié	4 201
155	Employé(e) service achat	4 301
160	Premier de rayon	4 401
	Programmeur débutant (6 mois max.)	4 401
180	Comptable	4 802
	Secrétaire sténodactylo	4 802
185	Comptable-caissier	4 902
220	Programmeur qualifié	5 602

AGENTS DE MAÎTRISE (2)

Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction.

250	6 203
260	6 403
270	6 603
280	6 804
290	7 004
300	7 204
310	7 404
320	7 604
330	7 805
340	8 005
345	8 105

CADRES (2)

Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel.

350	8 205
400	9 206
450	10 207
500	11 208

(1) Salaires minima, y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

(2) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiérarchiques des agents de maîtrise et des cadres ont été calculés à titre strictement indicatif.

En effet, les chefs d'entreprise auront la possibilité d'affecter à chacun des emplois d'agents de maîtrise et de cadres le coefficient hiérarchique correspondant à l'importance réelle de l'emploi et aux responsabilités exercées.

N.B. : Mode de calcul des salaires minima :

• Coefficient 130 : coefficient 100 = $32,00 \times 100 = 3\ 200\ F$
 valeur du point = $20,02 \times 30 = \underline{601\ F}$
 3 801 F

Complément + 174 F
 3 975 F

• Coefficient 375 : coefficient 100 = $32,00 \times 100 = 3\ 200\ F$
 valeur du point = $20,02 \times 275 = \underline{5\ 505\ F}$
 8 705 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-107 du 3 décembre 1984 relatif aux mardis 25 décembre (Noël) et 1er janvier 1985 (Jour de l'An) jours fériés légaux.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 16 février 1966, les mardis 25 décembre (Noël) et 1er janvier 1985 (Jour de l'An) sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ces jours fériés légaux seront payés s'ils tombent soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Erratum au communiqué n° 84-99 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1er octobre 1984. (Journal de Monaco du 30 novembre 1984 (p. 1179).

Lire :

« Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

« — 3.370 F. pour les cent premiers points.

«

et non pas 33,70 F. pour les cent premiers points.

De plus les dispositions de ce présent communiqué ne s'appliquent pas aux salaires des emplois suivants : gérants techniques, cadres et agents de maîtrise.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, va procéder à la révision de la Liste Electorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis convoquant le Conseil Communal en session ordinaire, séance publique, le vendredi 21 décembre 1984.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, le vendredi 21 décembre 1984, à 18 heures, à la Mairie.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) — Urbanisme - Projet de réglementation relatif à la division en îlots du quartier de la Condamine Sud ;

2°) — Urbanisme - Projet de réglementation établissant un plan de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie, de l'îlot n° 1 du quartier de la Condamine Sud ;

3°) — Services Administratifs - Proposition de tarification pour l'exercice 1985 ;

4°) — Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 84-71

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les candidates âgées de plus de 30 ans devront être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire, justifier d'un diplôme sanctionnant des études de secrétariat et avoir une pratique de la dactylographie sur une machine à cartes magnétiques.

Elles devront également posséder de bonnes connaissances dans la langue anglaise.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-72

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Minimonde du Parc Princesse Antoinette, à compter du 1er janvier 1985.

Les candidats intéressés devront être âgés de 35 ans au moins et de 45 ans au plus, être titulaires du permis de conduire « B » et avoir de bonnes connaissances en mécanique et en électricité. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

10ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo

Pour célébrer le 10ème anniversaire du Festival, S.A.S. le Prince, Président du Jury, a décidé d'attribuer, exceptionnellement, trois *clowns d'or* et cinq *clowns d'argent*.

Les *clowns d'or* et *d'argent*, ainsi que les *Prix spéciaux*, ont été remis aux lauréats au cours de la soirée de gala qui a clôturé, lundi dernier, le Festival avec la participation des différents numéros primés.

S.A.S. le Prince et tous les membres de la Famille Princière ont assisté à cette soirée, accueillant dans leur Loge Leurs invités personnels : M. et Mme Cary Grant, la Duchesse de Sabray, etc.

Palmarès du 10ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo

CLOWNS D'OR

Lu Lixin et Shen Ning : Antipodisme avec chaises Cirque de Shandong (République Populaire de Chine)

La Troupe de Choe Bok Nam : Trapèze volant Cirque National de Pyongyang (République Populaire démocratique de Corée)

Les Djigites Nougzarov : Acrobaties à cheval Cirque d'Etat d'Union Soviétique.

CLOWNS D'ARGENT

Duo Zalewski : Perchistes Cirque d'Etat de Pologne

Manuela Beelo (Pays-Bas) : Haute Ecole Cirque Roncalli (République Fédérale d'Allemagne)

Mafi Family (Iran-Taïwan) : Equilibristes Cirque Rinaldo, Liana Orfei (Italie)

Les Flying Cavarettas : Trapèze volant Circus Circus de Las Vegas (U.S.A.)

Natalia Vasilieva et Iuri Aleksandrov : Gymnastes aériens Cirque d'Etat d'Union Soviétique.

PRIX SPÉCIAUX**Prix de la Ville de Monaco**

Pan Sumei, Huang Chuiping, Yu Yuehong, Chen Haibao et Xu Zhiyan : Tremplin avec vols planés Cirque de Shanghai (République Populaire de Chine).

Prix Louis Merlin

Duo Gusmann (Colombie-Equateur) : Fil de férisme grande hauteur Cirque Giovanni Althoff (République Fédérale d'Allemagne).

Prix du Journal Nice-Matin

Les Flying Cavarettas : Trapèze volant Circus Circus de Las Vegas (U.S.A.).

Prix Télé Monte-Carlo

Les Slavovi : Acrobatics à cheval Cirque d'Etat de Bulgarie.

Prix de l'Association pour le soutien, la promotion et l'enseignement du Cirque (ASPEC)

Les chimpanzés dressés et présentés par les Niccolini (Venezuela) El Figuero Palma de Majorque (Espagne).

Prix de l'Association des Amis du Cirque de Monaco

Los Chicharines (Mexique-Colombie) : Reprises comiques Chipperfield's Circus (Grande-Bretagne).

Prix Jean-Louis Marsan

Adi Enders : Pour l'ensemble de ses numéros Cirque Williams-Althoff (République Fédérale d'Allemagne).

Prix du jury junior Radio Monte-Carlo

La Troupe de Choe Bok Nam : Trapèze volant Cirque National de Pyongyang (République Populaire Démocratique de Corée).

Prix de la Presse Associée, des Variétés, de la Danse et du Cirque (PAVDEC)

Les chimpanzés dressés et présentés par les Niccolini (Venezuela) El Figuero Palma de Majorque (Espagne).

Prix La Dame du Cirque

Manuela Beelo (Pays-Bas) Haute Ecole Cirque Roncalli (République Fédérale d'Allemagne).

Prix Henri Thétard

Les lions dressés et présentés par Tom Dieck (République Fédérale d'Allemagne) Cirque Renz (Pays-Bas).

Prix du Journal Cirque dans l'Univers

Diana Rhadin : Haute Ecole Circus Brazil Jack (Suède).

Prix de la revue Scènes et Pistes Carrington

Natala Vasilieva et Iuri Aleksandrov : Gymnastes aériens Cirque d'Etat d'Union Soviétique).

Prix du journal Organ

Duo Gusmann (Colombie-Equateur) : Fil de férisme grande hauteur Cirque Giovanni Althoff (République Fédérale d'Allemagne).

Prix du Club Suisse du Cirque

Natalia Vasilieva et Iuri Aleksandrov : Gymnastes aérens Cirque d'Etat d'Union Soviétique).

Prix Pipo Orfei

Genrich Rothman, Petr Toldonov et Viktor Minaev : reprises comiques Cirque d'Etat d'Union Soviétique.

Prix Loews Monte-Carlo

Koma Zuru (Japon) : Jongleur avec toupie Big Apple Circus (U.S.A.).

Rappelons que le jury, placé sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince, était composé, uniquement, de personnalités appartenant au monde du cirque :

MM. Eli Benneweis (Danemark) ; Arturo Castilla (Espagne) ; Gerry Cottle (Grande-Bretagne) ; Franz Czeisler (U.S.A.) ; Yuri Nikouline (U.R.S.S.) ; Jean Richard (France) ; Nan Tian (République Populaire de Chine) ; Enis Togni (Italie) ; Wilhma Wilkie (Afrique du Sud).

*

A l'issue du gala de clôture, la réception d'adieu du Festival s'est prolongée, tard dans la nuit, sous le petit chapiteau, en présence de S.A.S. le Prince et des Membres de la Famille Princière.

Tous les artistes étaient là. Ce fut une soirée, il va sans dire, des plus animées !

*

Pour fêter son sixième mois, à un jour près, Andrea, dans les bras de Sa Mère, S.A.S. la Princesse Caroline a visité, dimanche dernier, le parc de la ménagerie avant d'assister, sous le chapiteau, à l'ultime répétition des chimpanzés dressés des Niccolini.

*

De nombreux enfants ont évidemment assisté, avec la joie qu'on devine, à la représentation de dimanche après midi. Plusieurs d'entre eux, pensionnaires de l'Institut Bariquand-Alphand, de Menton, étaient les invités de S.A.S. le Prince. Par ailleurs, les écoliers des Baux-de-Provence étaient les invités de S.A.S. le Prince Héritaire, Marquis des Baux.

*

A l'occasion du 10ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo. S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly ont donné, le 8 décembre, un déjeuner à l'Hôtel du Gouvernement.

S.A.S. le Prince, S.A.S. le Prince Héritaire et S.A.S. la Princesse Stéphanie ont assisté à ce déjeuner auquel avaient été conviés, aux côtés des membres du jury et du comité d'organisation, de nombreuses personnalités parmi lesquelles : le Prince Louis de Polignac, le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, M. et Mme Cary Grant, la Duchesse de Sabran, etc.

*

**

« QUE VIVE L'ENFANT »

S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque, se rendra le mardi 18 décembre, à 13 heures, au siège de cet organisme, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Il y accueillera M. Hans Hoegh, Secrétaire Général de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, et lui remettra un chèque de 250.000 frs, montant de la participation de la C.R.M. au programme « QUE VIVE L'ENFANT ».

Ce programme, lancé par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, s'échelonne sur 10 ans. Il a pour objectif d'abaisser les taux de mortalité et de morbidité liés à la diarrhée dont les suites sont mortelles, pour cinq millions d'enfants, chaque année, à travers le monde.

La thérapie de la réhydratation orale constitue un traitement simple et efficace. S'il était popularisé et largement répandu, il empêcherait ou corrigerait les effets de la déshydratation qui est la cause de la plupart des morts provoqués par la diarrhée.

Le programme « QUE VIVE L'ENFANT » relève de l'engagement de la Ligue en matière de soins primaires et il se déroule en consultation avec l'Organisation Mondiale de la Santé et l'U.N.I.C.E.F.

L'important effort financier consenti en faveur de ce programme par la Croix-Rouge Monégasque, sur l'initiative de Son Président, va dans le sens de l'action internationale qu'elle a toujours poursuivie.

*
* *

Ordre National français du Mérite

L'assemblée générale de la section de Monaco de l'Association des Membres de l'Ordre National du Mérite s'est récemment tenue sous la présidence de M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France.

M. J.P. Audet, qui a été réélu Président, a annoncé que S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire avaient, respectivement, accepté la Présidence d'Honneur et la Vice-Présidence d'Honneur de la section de Monaco.

*
* *

Rallye Paris-Dakar

Au cours d'une conférence de presse tenue le 7 décembre au Palais des Congrès, à Paris, M. Thierry Sabine, organisateur de cette grande épreuve qui réunira, du 1er au 22 janvier, 150 motos, 350 voitures et 50 camions, a précisé que parmi les quelque 1.200 participants, figuraient, notamment, S.A.S. le Prince Héritaire Albert, S.A.S. la Princesse Caroline et Son époux, M. Stefano Casiraghi.

*
* *

Concert exceptionnel au C.C.A.M.

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo donnera, le 5 janvier prochain, à 20 h 30, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M., un concert exceptionnel, sous la direction de Lawrence Foster, au profit du F.I.E.M. (Fonds International d'Entraide Musicale), dans le cadre de l'Année Européenne de la Musique et à l'occasion de la mille et unième émission de FR3, « *Prélude à la Nuit* ».

De nombreux artistes internationaux prêteront gracieusement leur concours à cette soirée véritablement de prestige dont la mise en scène sera signée René Terrasson. Citons notamment : Ileana Cotrubas, Trudeliess Schmidt et Rita Streich, sopranos ; Gabriel Bacquier, baryton ; Cyprien Katsaris, pianiste ; Alexandre Lagoya, guitariste ; Yehudi Menuhin, violoniste ; Jean-Luc Viala, ténor.

Au programme : Jean-Sébastien Bach, Chaussou, Mozart, Donizetti, Verdi, Paganini et Rossini.

*
* *

Comité National des Traditions Monégasques

Des centaines d'enfants ont participé, le 6 décembre, à la Fête de Saint Nicolas organisée, à Monaco-Ville par le Comité National des Traditions Monégasques, mimant des scènes de la légende de leur Céléste Patron et défilant dans les rues du Rocher après avoir assisté à la Messe célébrée à la Cathédrale.

*
* *

Emma de Sigaldi

Après son exposition - qui fut particulièrement réussie - au *Centre d'Art* de Hong Kong, exposition organisée par M.C.H. Tung, Consul de Monaco dans cette ville, le sculpteur monégasque Emma de Sigaldi présente actuellement ses œuvres (et jusqu'au 15 janvier) au *Fine Arts Museum* de Taïpeh, capitale de l'île de Taiwan, ex-Formose.

Nos compliments à cette sympathique et talentueuse Ambassadrice de la culture monégasque en Extrême-Orient.

*
* *

La semaine en Principauté

L'arbre de Noël au Palais Princier

mercredi 19 décembre, à 15 h 30

offert par S.A.S. le Prince

matinée récréative, goûter et distribution de jouets, en présence de la Famille Princière, à tous les enfants monégasques âgés de 5 à 12 ans.

*

Le Ballet de l'Opéra de Varsovie

Salle Garnier

samedi 22 et dimanche 23, à 21 heures

lundi 24, à 20 h 30

mardi 25, à 15 heures

« *La Belle au Bois Dormant* »

musique de Tchaïkovsky

chorégraphie de Piotr Gusiew d'après Marius Petipa

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Robert Satanowski.

*

La Grande Nuit des Sports

lundi 17, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club

sous la Présidence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

Organisée par la section Monaco-Côte d'Azur-Corse de l'*Union Syndicale des Journalistes Sportifs de France*, avec le concours de la S.B.M., cette manifestation réunira de nombreux champions internationaux au plus haut niveau. C'est ainsi que les perchistes *Sergel Bubka*, *Pierre Quinon* et *Thierry Vigneron* se retrouveront sur la scène du Monte-Carlo Sporting Club. Ces retrouvailles du recordman du monde, du champion et du vice-champion des Jeux de Los-Angeles illustreront à merveille le thème de cette soirée dédiée à la défense de l'esprit olympique et dont les bénéficiaires iront aux sportifs handicapés.

Au Studio de Monaco

mercredi 19 à 21 h, salle des Variétés

l'Arlésienne

trois actes 5 tableaux d'Alphonse Daudet

musique de Georges Bizet

Les conférences

Ecole Municipale d'Arts Décoratifs

mardi 18, à 18 heures, au siège de l'Etablissement
« L'Ecole d'Avignon »
par M. Arrouye, Docteur Agrégé de l'U.E.R. d'Aix-en-Provence
avec diapositives.
Maison de l'Amérique Latine
Connaissance du Monde

mercredi 19, à 18 h 45, au Théâtre Princesse Grace
« Au soleil des Incas »
film et récit de Jacques Cornet.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 18 : « La jungle du corail » ;
du mercredi 19 au mardi 25 : « Au pays des mille rivières »
(voyage de La Calypso sur le fleuve Amazone).

*

Les sports

samedi 22, à 20 h 30, au Stade Louis II
Monaco-Auxerre, en Championnat de France de Football 1ère
Division ;

dimanche 23, au Monte-Carlo Golf Club
Les Prix Pastor-stableford (18 trous).

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier,
en date du 21 novembre 1984 enregistré, le nommé :

— GUILLEN COBALEDA Lazaro, né le 27
février 1949 à Jaen (Espagne), de nationalité espagnole,
sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître,
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,
le mardi 8 janvier 1985 à 9 heures du matin, sous la prévention
de non paiement de cotisations CCSS/CAR/CARTI.

Délict prévu et puni par :

CCSS : art. 3 et 12 de l'O. Loi n° 397 du
27/09/1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur

approuvé par Arrêté Ministériel 55.130 du
23/06/1955 - C.A.R. : art. 9, 10 et 39 de la loi n° 455
du 27/06/1947. CARTI : 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du
17/01/1958, 39 de la loi 455 du 27/06/1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier,
en date du 30 novembre 1984 enregistré, la nommée :

— GOEMANS Claudine, née le 30 juillet 1950 à
Wimereux (Pas-de-Calais), de nationalité française,
sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître,
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,
le mardi 22 janvier 1985 à 9 heures du matin, sous la prévention
de non paiement de cotisations dues à la CCSS, CAR, CARTI et CAMTI.

Délict prévu et puni par les articles 3 et 12 de
l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27/09/1944, 33 et 34 du
Règlement Intérieur, approuvé par Arrêté Ministériel
n° 55.130 du 23/06/1955, 9, 10 et 39 de la loi n° 455
du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier,
en date du 22 novembre 1984 enregistré, le nommé :

— GRAPIN René, né le 24 mai 1922 à Argenteuil
(Val d'Oise), de nationalité française, sans domicile ni
résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement,
devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,
le mardi 15 janvier 1985 à 9 heures du matin, sous la
prévention de non paiement de cotisations dues à la
C.A.R.T.I. et à la C.A.M.T.I.

Délict prévu et puni par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17/01/1958, 39 de la loi n° 455 du 27/06/1947 et 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la S.A.M. IMPEX a autorisé le syndic à payer à la dame Marie-Rose RIBERI, créancière de la masse, la somme de 31.111,96 francs à titre de remboursement des frais par elle exposés pour la conservation de partie de l'actif de la débitrice.

Monaco, le 4 décembre 1984.

P/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de l'état de cessation des paiements de la Société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a autorisé le syndic de ladite Cessation des paiements à vendre de gré à gré l'ensemble du matériel aux personnes et pour les prix indiqués dans la requête.

Monaco, le 4 décembre 1984.

P/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens du sieur Pierre SAIA, commerçant sous l'enseigne « ETABLISSEMENTS S.A.I.A. » a ordonné la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de station-service sis 3, boulevard Rainier III à Monaco, sur la mise à prix de 200.000 francs.

Monaco, le 11 décembre 1984.

P/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 juin 1984, enregistré ;

Entre la Dame MODICA Anna-Maria épouse FERRUS, demeurant et domiciliée 23, rue Basse à Monaco-Ville ;

Et le Sieur Eric FERRUS, demeurant et domicilié chez sa mère, la Dame ROUDERON Eva, demeurant et domiciliée 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux MODICA - FERRUS à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 décembre 1984.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 décembre 1984 par M^e Aureglia, notaire soussigné, Mme Mireille BARRAL, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, divorcée de M. Roman REPAIRE, a fait donation par préciput et hors part, à M. Jean-Marie REPAIRE, employé S.B.M., demeurant à Monaco, 2, rue Honoré Labande, son fils, d'un fonds de commerce de sept chambres meublées, exploité à Monte-Carlo, 6, avenue Roqueville, 2ème étage.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 14 décembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 11 octobre 1984, Mme Yolande ARCHEVEQUE, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins a vendu à M. et Mme Alain DEVERINI, demeurant à Monaco, 20 bis, avenue Crovetto Frère, un fonds de commerce de « ameublement, décoration (sans fabrication) ainsi que la vente de meubles anciens et articles d'antiquité » exploité sous l'enseigne « DECOR DU HOME » situé à Monte-Carlo 5, avenue Saint Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FECLEMAR S.A.M. »

(nouvelle dénomination :

« ARGART S.A.M. »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo, le 20 août 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FECLEMAR S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale de la Société.

b) De modifier, en conséquence, l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1er »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « ARGART S.A.M. ».

c) De supprimer de son objet social les noms patronymiques de MM. Gianmaria BUCCELLATI et Gérard GENTA.

d) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la vente au détail et en gros, le courtage, la commission d'articles de joaillerie, bijouterie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art et objets en métaux et pierres précieuses ou semi-précieuses.

« Ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 août 1984,

ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1984, publié au « Journal de Monaco » le 19 octobre 1984.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 6 décembre 1984.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 6 décembre 1984, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 décembre 1984.

Monaco, le 14 décembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« JORIS INVESTMENT DIAMOND GROUP »

(nouvelle dénomination :

« CAESAR S.A.M. »)

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Dans le cadre d'une délibération prise par le Conseil d'Administration, en date du 6 février 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « JORIS INVESTMENT DIAMOND GROUP » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le 20 février 1984, et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De changer l'actuelle dénomination sociale :

« JORIS INVESTMENT DIAMOND GROUP »

par :

« CAESAR S.A.M. ».

II. — Aux termes d'une délibération prise, au même siège social, les actionnaires de ladite Société

« JORIS INVESTMENT DIAMOND GROUP » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 avril 1984, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Cette augmentation de capital étant effectuée au profit de M. Lorenzo MAZZA administrateur de sociétés, demeurant numéro 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, par l'incorporation de son compte courant et par l'émission de MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, numérotées de 1.001 à 2.000.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

III. — Les résolutions prises par les Assemblées Générales Extraordinaires, susvisées, des 20 février et 30 avril 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 1984, publié au « Journal de Monaco » du 14 septembre 1984.

IV. — Les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 20 février et 30 avril 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 26 novembre 1984.

V. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 26 novembre 1984, le Conseil d'Administration a déclaré :

Que les MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1984, avaient été entièrement souscrites par M. Lorenzo MAZZA ;

et qu'il avait été versé, par incorporation de son compte courant, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes de la Société.

Audit acte est demeuré annexé un état de souscription.

VI. — Par délibération, prise, le 26 novembre 1984, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont :

— Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription par M. MAZZA, susnommé, des MILLE actions créées en représentation de l'augmentation de capital

social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1984 et constaté également la réalité de l'incorporation du capital social pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ;

— Constaté que l'augmentation du capital social, de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, s'est trouvée définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VII. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 novembre 1984.

VIII. — Expéditions de chacun des actes précités du 26 novembre 1984 ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 décembre 1984.

Monaco, le 14 décembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONTE-CARLO
PROTECTION »
en abrégé « M.C.P. »
(anciennement « SOCIETE
DE SURVEILLANCE,
DE PROTECTION
ET DE GARDIENNAGE »
en abrégé « S.P.G. »)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 25, boulevard Albert 1er, à

Monaco, le 16 août 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE SURVEILLANCE, DE PROTECTION ET DE GARDIENNAGE » en abrégé « S.P.G. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS à celle de QUATRE CENT QUATRE VINGTS MILLE FRANCS et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLE FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extrordinaire du 16 août 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 1984, publié au « Journal de Monaco » du 27 avril 1984.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 août 1983, et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 18 avril 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 juin 1984.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 25 juin 1984, concernant la modification de l'article 1er des statuts (changement de la dénomination sociale) a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 28 juin 1984, et ladite modification aux statuts a été publiée au « Journal de Monaco », le 29 juin 1984.

V. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 26 novembre 1984 le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS à celle de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS a été entièrement souscrite par quatre personnes et qu'il a été versé par les souscripteurs la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Constaté qu'à la suite de ladite réalisation de l'augmentation de capital, le capital social sera porté de la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS à celle de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS par élévation de MILLE FRANCS de la valeur nominale de chacune des

DEUX CENT QUARANTE actions existantes qui sera ainsi portée de la somme initiale de MILLE FRANCS à DEUX MILLE FRANCS.

VI. — Par délibération, en date du 26 novembre 1984 les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital libérée par les souscripteurs, et constaté que l'augmentation de capital social de la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS à celle de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« *ARTICLE 5* »

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT QUARANTE ACTIONS de DEUX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription ».

VII. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 novembre 1984, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (26 novembre 1984).

VIII. — Expéditions de chacun des actes précités du 26 novembre 1984 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 décembre 1984.

Monaco, le 14 décembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO INFORMATIQUE
TÉLÉMATIQUE** »
en abrégé « **M.I.T.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 mars 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*Forme - Objet - Dénomination
Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER.

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— La conception, la définition, la mise au point, l'exploitation, le négoce de toutes études, programmes, logiciels, matériels, composants et fournitures utilisés dans et pour l'informatique en général ;

— La prestation de tous services concernant cette activité ;

— Et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la Société est « MONACO INFORMATIQUE TELEMATIQUE » en abrégé : « M.I.T. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (Frs : 1.000.000) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites. Ces actions sont libérées de la moitié à la constitution de la société.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire intégralement et à libérer de moitié lors de la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de douze pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois

mois à compter de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la Société.

b) *Actions au porteur*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation ni

s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Administration de la société

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période couverte entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins deux actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de les représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées, présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un

avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des Actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un Décembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation - Affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le ou les liquidateurs ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

Constitution définitive de la société

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— Que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) FRANCS chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CINQ CENTS (500) FRANCS sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— Qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;

— Que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 10 décembre 1984.

Monaco, le 14 décembre 1984.

LE FONDATEUR.

« **S.A.M. SO.TR.IM.** »

« Le Shangri-la »
11, boulevard Albert 1er - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre qui avait été consentie par acte s.s.p., par la S.A.M. « LE SIECLE », ayant son siège

10, avenue Prince Pierre à Monaco, à M. Pierrot MULLER, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de Bar-Restaurant-Hôtel, connu sous le nom de « CAFE-RESTAURANT-HÔTEL DU SIECLE », exploité numéro 10, avenue Prince Pierre à Monaco/Condamine, a été résilié à effet du 30 novembre 1984 (trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être formulées dans les dix jours de la présente insertion à la S.A.M. SO.TR.IM., société transactions immobilières, « Le Shangri-la » 11, boulevard Albert 1er à Monaco.

Monaco, le 14 décembre 1984.

LES ACTUALITÉS MONDIALES

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 10.000

Siège Social : 4, bd des Moulins - Monte-Carlo
RC Monaco 64 S 1101

AVIS AUX ACTIONNAIRES

DEUXIEME CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, le vendredi 14 décembre 1984 à 15 h 30, 44, rue Grimaldi à Monaco, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Augmentation du capital social de F. 10.000 à F. 5.000.000 ;
- 2) Modification, en conséquence, de l'Article 4 des Statuts ;
- 3) Transfert du siège social.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

PUBLIGER

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 Francs
Palais de la Scala - Av. Henry Dunant
Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires sont convoqués le
JEUDI 3 JANVIER 1985 à 15 heures en l'Etude de
M^e Aureglia, notaire, 2, bd des Moulins à Monte-
Carlo, en une Assemblée Générale Ordinaire, convo-
quée extraordinairement à l'effet de délibérer sur
l'ordre du jour suivant :

- démissions d'administrateurs,
- nominations de nouveaux administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

**LIQUIDATION DES BIENS
DE LA S.A.M. « INTERSILOS »**

3, avenue Saint Charles - Monte-Carlo

Les créanciers présumés de la S.A.M. « INTER-
SILOS », sise 3, avenue Saint Charles à Monte Carlo,
dont la Liquidation des Biens a été constatée par juge-
ment du Tribunal de Première Instance de la Princi-

pauté de Monaco en date du 15 novembre 1984, sont
invités, conformément à l'article 463 du Code de
Commerce Monégasque, à remettre à M. André
GARINO - Syndic Liquidateur Judiciaire - « Le
Shangri-La » - 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco -
leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau
indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son
mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours
de la présente insertion ; ce délai est augmenté de
quinze jours pour les créances domiciliés hors de la
Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créan-
ciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront
l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure
de Liquidation des Biens.

Conformément à l'article 429 du Code de Com-
merce Monégasque, le Juge Commissaire peut nom-
mer à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs
contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic
A. GARINO.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD